



**Arrêté préfectoral du 12 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11953 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11953 relative au projet de défrichement d'environ 1,30 ha pour mise en prairie à Chartier-Ferrière (19), reçue complète le 7 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Brive à capter les eaux souterraines de la source de « L'Adoux de Saint-Cernin » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine, ainsi que celui du 11 juillet 2013 portant autorisation complémentaire pour le prélèvement en eau de la source de l'Adoux ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface totale d'environ 1,30 ha, en deux lots distincts sur les parcelles cadastrées OA 21,22,213 et 214, sur la commune de Chartrier-Ferrière (Corrèze), pour mise en prairie ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles forestières constituées essentiellement de boisements de feuillus,
- au sein d'une commune rurale, partagée entre d'importants massifs boisés continus et des prairies agricoles, et soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi montagne »,
- à environ 600 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Causse Corrèzien*,
- à environ 800 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Causse du Dolmen de la Palein*,
- à environ 3,2 km au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Causse de Terrasson*,
- pour partie au sein de la zone sensible du forage du captage de la source de l'Adoux de Saint-Cernin, alimentant la ville de Brive ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le projet (en ce qui concerne les parcelles 21 et 22) intercepte l'emprise de la zone sensible délimitée sur les communes de Chartrier-Ferrière, Chasteaux et Saint-Cernin-de-Larche, instituée par les deux arrêtés sus-visés, afin de protéger le captage d'eau de la source de l'Adoux de Saint-Cernin destiné à la consommation humaine ; étant précisé qu'il revient au pétitionnaire de vérifier la compatibilité de son projet avec

les dispositions inscrites dans ces deux arrêtés, et le cas échéant, de se conformer aux exigences techniques de protection du point de captage de la source ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, ces derniers étant particulièrement sensibles à toute pollution ; étant précisé que le pétitionnaire devra notamment veiller à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, de ne pas débarder en période pluvieuse et posséder un kit anti-pollution afin de prévenir tout rejet accidentel ; qu'il lui appartient de mettre en œuvre par la suite des techniques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction contribue à limiter les impacts sur la faune ;

Considérant qu'en l'absence de campagne de prospection terrain et de réalisation d'un diagnostic faune-flore, il n'est pas démontré que les milieux naturels ne sont pas favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national ou communautaire ou potentiellement protégées ; étant précisé que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,30 ha pour mise en prairie à Chartier-Ferrière (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

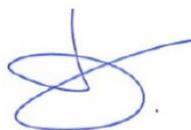
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex